



**DELIBERATION N° 24/034 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
ADOPTANT POUR L'EXERCICE 2024 LES TARIFS, COEFFICIENTS ET TAUX  
RELATIFS AUX DIFFÉRENTES TAXES FISCALES INSCRITES AU BUDGET  
PRIMITIF 2024 DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

**ADDUTENDU PER L'ESERCIZIU 2024 E TARIFFE, I CUEFFICIENTI È TASSI  
RILATIVI À E SFARENTE TASSE FISCALE ISCRITTE À U BUGETTU PRIMITIVU  
DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

**SEANCE DU 28 MARS 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le vingt huit mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 15 mars 2024, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-Félix ACQUAVIVA à Mme Nadine NIVAGGIONI  
Mme Danielle ANTONINI à M. Joseph SAVELLI  
Mme Serena BATESTINI à Mme Véronique PIETRI  
Mme Vanina BORROMEI à Mme Julia TIBERI  
Mme Angèle CHIAPPINI à Mme Charlotte TERRIGHI  
Mme Christelle COMBETTE à M. Xavier LACOMBE  
Mme Lisa FRANCISCI-PAOLI à Mme Sandra MARCHETTI  
M. Saveriu LUCIANI à M. Pierre POLI  
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Jean-Michel SAVELLI  
M. Jean-Paul PANZANI à Mme Véronique ARRIGHI  
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Marie-Anne PIERI

M. Jean-Louis SEATELLI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
M. François SORBA à Mme Vannina CHIARELLI-LUZI

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment l'article L. 3333-1,
- VU** le Code général des impôts, et notamment les articles 1635 quater A, 1635 quater L, 1635 quater M et 1594 D,
- VU** le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 331-17,
- VU** le Code des impositions sur les biens et services, et notamment les articles L. 312-39, L. 421-42, L. 421-50, L. 422-29, L. 423-21 et L. 423-61,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** la délibération n° 24/018 AC de l'Assemblée de Corse du 29 février 2024 prenant acte du document d'orientations budgétaires pour l'exercice 2024,
- VU** la délibération n° 24/035 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2024 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A la majorité,

#### **Ont voté POUR (32) : Mmes et MM.**

Jean-Félix ACQUAVIVA, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Jean-Marc BORRI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Jean-Charles GIABICONI, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Anne-Laure SANTUCCI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

**Ont voté CONTRE (8) : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Vanina LE BOMIN, Saveriu LUCIANI, Antoine POLI, Pierre POLI, Julia TIBERI.

**Se sont abstenus (16) : Mmes et MM.**

Didier BICCHIERAY, Valérie BOZZI, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Jean-Michel SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, Charlotte TERRIGHI.

**N'ont pas pris part au vote (7) : Mmes et MM.**

Jean-Baptiste ARENA, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Marie-Claude BRANCA, Pierre GHIONGA, Véronique PIETRI, Paul QUASTANA.

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOPTE** pour l'exercice 2024, les mesures suivantes pour les différentes taxes fiscales inscrites au Budget Primitif de la Collectivité de Corse :

**1) Taxe régionale sur l'immatriculation des véhicules à moteur :**

Tarif standard : **27 €/CV**

Tarif véhicule hybride, gaz, GPL et SP-E85 : **0 €/CV**

**2) Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel :**

Minoration : **30 %**

**3) Accise perçue sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons :**

Majoration pour la catégorie fiscale des gazoles : **0 €/MWh**

Majoration pour la catégorie fiscale des essences : **0 €/MWh**

**4) Taxe de publicité foncière et droit d'enregistrement :**

Taux standard : **4,5 %**

**5) Taxe d'aménagement :**

Instauration : **Oui**

Taux : **2,5 %**

Part espaces naturels sensibles : **84 %**

Part CAUE : **16 %**

**6) Taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour :**

Instauration : **Oui**

**7) Taxe sur le transport aérien et maritime de passager :**

Parcours supérieur à 20 km : **4,57 €/passager**

Parcours inférieur à 20 km : **1,52 €/passager**

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 28 mars 2024

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2024

REUNION DES 27 ET 28 MARS 2024

RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ADUZIONE PER L'ESERCIZIU 2024 E TARIFFE, I  
CUEFFICIENTI È I TASSI RILATIVI À E SFARENTE TASSE  
FISCALE ISCRITTE À U BUGETTU PRIMITIVU DI A  
CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

**ADOPTION POUR L'EXERCICE 2024 DES TARIFS,  
COEFFICIENTS ET TAUX RELATIFS AUX DIFFÉRENTES  
TAXES FISCALES INSCRITES AU BUDGET PRIMITIF 2024  
DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Les ressources fiscales de la Collectivité de Corse détaillées dans le présent rapport sont énoncées dans la présentation du budget primitif 2024 qui fait état des mesures à tarifs, coefficients et taux pour l'exercice 2024.

### 1) Taxe régionale sur l'immatriculation des véhicules à moteur :

**27 €/CV et reconduction de la disposition particulière, gratuité de la carte grise pour les véhicules hybrides, au gaz, GPL et SP-E85**

La taxe régionale porte sur l'immatriculation des véhicules à moteur dont le propriétaire est résident de la Corse ou dans le lieu d'utilisation pour les véhicules des personnes morales. Les deux roues type scooter sont exonérés. Pour les motos, tracteurs routiers, camions de transport de plus de 3,5 tonnes, et véhicules de transports de personnes de plus de 5 tonnes, la taxe est réduite de moitié. C'est également le cas si le véhicule a plus de dix ans.

Le tarif est calculé à partir de la puissance administrative. Celle-ci est déduite de la puissance maximale du véhicule (ou de la cylindrée pour les motos).

Pour la Corse, le prix du cheval fiscal est fixé à 27 € et la proposition concernant la disposition particulière de gratuité de la carte grise pour les véhicules hybrides, à gaz, GPL ou SP-E85 est reconduite pour 2024.

À titre de comparaison, en 2024, la moyenne nationale devrait être de 47,26 €/CV. La Corse est la Collectivité où le tarif est le moins élevé. Sur les 13 régions métropolitaines, six régions se situent sous ce montant et sept régions au-dessus.

Sur la base du tarif adopté en 2023, l'encaissement 2023 (9,99 M€) est détaillé ci-dessous. Le tableau permet également de simuler un encaissement avec le tarif maximum de 60 €/cheval fiscal.

- Tarif normal :

|                     | Minimum | Actuel      | Maximum      |
|---------------------|---------|-------------|--------------|
| Taux                |         | 27 €/CV     | 60 €/CV      |
| Montant (base 2023) |         | 9 993 852 € | 22 208 560 € |

- Véhicules hybrides :

|  | Minimum | Actuel | Maximum |
|--|---------|--------|---------|
|--|---------|--------|---------|

|                      |     |     |  |
|----------------------|-----|-----|--|
| Part du tarif normal | 0 % | 0 % | 100 %  |
| Montant (base 2023)  | - € | - € | 1 900 000 € (27 €/CV)<br>4 222 222 € (60 €/CV) |

## 2) Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel :

### Minoration de 30 % du tarif continental

Les navires francisés de 7 mètres et plus, ou d'une longueur de coque inférieure à 7 mètres dotés d'une motorisation égale ou supérieure à 22 chevaux administratifs, ainsi que les véhicules nautiques à moteur (VNM), ou scooters des mers/jets skis, dont la puissance des moteurs est égale ou supérieure à 90 kW, sont soumis à la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel. La taxe est proportionnelle à la longueur de la coque et à la puissance du moteur.

Si l'engin a stationné une fois dans l'année dans un port corse ou s'il est enregistré dans un port corse (Ajaccio ou Bastia), alors il peut prétendre au tarif réduit.

La Collectivité de Corse fixe le pourcentage de réduction applicable entre 10 et 50 %.

Le tableau ci-dessous présente le montant de l'encaissement 2023 sur la base du tarif actuel, ainsi que ce que serait son niveau si le taux était porté à son niveau minimum ou à son niveau maximum.

|                     | Minimum     | Actuel      | Maximum     |
|---------------------|-------------|-------------|-------------|
| Taux                | 50 %        | 30 %        | 10 %        |
| Montant (base 2023) | 2 753 143 € | 3 812 613 € | 4 872 083 € |

## 3) Accise perçue sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons : pas de majoration

La majoration « Grenelle » de l'accise sur les produits énergétiques ouvre la possibilité de majorer la fraction reçue pour financer des projets d'infrastructures de transport durable, ferroviaire, ou fluvial. La Corse est la seule Collectivité à ne pas avoir actionné ce levier fiscal.

Les encaissements estimatifs sur la base d'une majoration maximum sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

- Gazole :

|                     | Minimum | Actuel  | Maximum     |
|---------------------|---------|---------|-------------|
| Taux                | 0 €/MWh | 0 €/MWh | 1,350 €/MWh |
| Montant (base 2023) | - €     | - €     | 2 438 000 € |

- Essence :

|                     | Minimum | Actuel  | Maximum     |
|---------------------|---------|---------|-------------|
| Taux                | 0 €/MWh | 0 €/MWh | 0,821 €/MWh |
| Montant (base 2023) | - €     | - €     | 613 613 €   |

#### 4) Taxe de publicité foncière et droit d'enregistrement : taux standard : 4,5 %

Les actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont grevés de taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement. Ils sont calculés sur la base du prix de vente du bien. Le taux voté pour les DMTO en Corse est le taux maximal (4,5 %), à l'instar de 97 % des départements français.

Le montant des encaissements pour 2023 est de 94,639 M€ en baisse de 13 % (108,660 M€) par rapport à 2022. Voici ce que pourrait être la variation possible de ces recettes :

|                     | <b>Minimum</b> | <b>Actuel</b> | <b>Maximum</b> |
|---------------------|----------------|---------------|----------------|
| Taux                | 1,20 %         | 4,50 %        | 4,50 %         |
| Montant (base 2023) | 32 969 638 €   | 94 636 947 €  | 94 636 947 €   |

#### 5) Taxe d'aménagement :

**Taux : 2,5 %**

**Part espaces naturels sensibles : 84 %**

**Part CAUE : 16 %**

La taxe d'aménagement peut simplement être instaurée et être modulée dans la limite de 2,5 %. Elle porte sur les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature. Elle est proportionnelle à la surface de ces aménagements.

En 2023, cette taxe a rapporté 7,207 M€ à la collectivité. Étant au maximum, la modification du taux ne peut que modifier à la baisse cette recette.

Cette taxe est affectée. Son produit doit servir au financement de la protection des espaces naturels sensibles et au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Il appartient à la Collectivité de déterminer la part revenant à chacun.

#### 6) Taxe additionnelle à la taxe de séjour :

**10 % du montant de la taxe de séjour**

Applicable dans les départements éligibles à la taxe de séjour, la taxe additionnelle s'élève à 10 % du montant de la taxe de séjour ou de séjour forfaitaire et est optionnelle. Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Son produit est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique de l'île.

Instaurée sur l'ensemble du territoire insulaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la taxe additionnelle à la taxe de séjour a rapporté 0,885 M€ en 2023.

#### 7) Taxe sur le transport aérien et maritime de passager :

**Parcours supérieur à 20 km : 4,57 €/passager**

**Parcours inférieur à 20 km : 1,52 €/passager**

Tout voyageur embarquant ou débarquant en Corse au moyen d'un vol ou d'une traversée commerciale est soumis à une taxe. Les croisiéristes ou les passagers en transit sont exemptés.

Il est possible de moduler cette taxe dans la limite de 4,57 €/passager. Actuellement, la taxe est réduite pour les voyageurs provenant ou se rendant en Sardaigne à 1,52 €/passager.

En 2023, ces taxes ont rapporté 35,808 M€. À partir de cette base, voici ce que seraient les montants minimum et maximum :

|                     | <b>Minimum</b> | <b>Actuel</b>   | <b>Maximum</b>  |
|---------------------|----------------|---|-----------------|
| Tarif               | 0 €/passager   | 4,57 €/passager<br>1,52 €/passager pour<br>la Sardaigne | 4,57 €/passager |
| Montant (base 2023) | - €            | 35 808 065 €  | 36 578 065 €    |

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ A L'ASSEMBLEE DE CORSE :**

- de se prononcer sur la fixation pour l'année 2024 des taux, tarifs et coefficients suivants :
- Taxe régionale sur l'immatriculation des véhicules à moteur : 27 €/CV et gratuité pour les véhicules hybrides, gaz, GPL et SP-E85,
- Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel : minoration de 30 % du tarif continental,
- Accise perçue sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons : pas de Modulation,
- Taxe de publicité foncière et droit d'enregistrement : 4,5 %,
- Taxe d'aménagement : 2,5 % ; part ENS : 84 % ; part CAUE : 16 %,
- Taxe additionnelle à la taxe de séjour : 10 % du montant de la taxe de séjour,
- Taxe sur le transport aérien et maritime de passager : parcours supérieur à 20 km : 4,57 €/passager ; parcours inférieur à 20 km : 1,52 €/passager.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.